

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023 -24,
du - 3 FEV. 2023**

**complémentaire autorisant la société EGLOG à poursuivre l'exploitation de ses installations de
stockage de déchets inertes situées sur le territoire de la commune de Maizères les Metz**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT/SABE/NPN-n°11 du 30 septembre 2014 autorisant la sarl EG Log à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Maizières-lès-Metz ;

Vu le courrier du préfet du 15 octobre 2015 actant l'antériorité pour la rubrique 2760-3 (régime d'enregistrement) suite à la parution du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'août 2019, complété le 17 août 2022 par l'exploitant, en vue de pouvoir recevoir des déchets inertes en seuils rehaussés « facteur 3 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté 16 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance visé ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux dispositions portant notamment sur les conditions d'acceptation des déchets inertes à seuils rehaussés, le suivi des quantités stockées et le suivi des eaux souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté autoportant (abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé), permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant

La société EGLOG, dont le siège social est situé rue du port à Talange (57525), est autorisée à continuer à exploiter les installations de stockage de déchets inertes situées sur la commune de Maizières-lès-Metz, au lieu-dit « Forges et aciéries », sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.1.2 – Modifications aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-DDT/SABE/NOPN-n°11 du 30 septembre 2014 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations – durée d'exploitation

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	<p>Surface affectée à l'installation : 18 hectares et 29 ares</p> <p>Capacité maximale de stockage: 2 800 000 m³soit environ 4 500 000 tonnes</p> <p>Quantité maximale admise annuellement : 373 000 m³soit environ 600 000 tonnes</p> <p>Capacité maximale de stockage en alvéole ISDI + : 138 000 m³soit environ 220 000 tonnes</p>	E

*E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Maizières-lès-Metz, au lieu-dit « Forges et aciéries ».

La surface affectée à l'installation est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence cadastrale		Surface parcelle
	section	parcelle	
Maizières-lès-Metz	B	2495	2ha 55 a 85 ca
Maizières-lès-Metz	B	2496	15ha 38a 09ca
Maizières-lès-Metz	B	162	35a 06ca
Total			18ha 29a

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 – Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans, du 3 octobre 2014 au 2 octobre 2024.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de l'exploitant

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant : dossier accompagnant sa demande d'autorisation du 3 janvier 2014 et dossier de porter à connaissance de modification déposé en août 2019 auprès du préfet de la Moselle, complété le 17 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, moyennant les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment aux installations et à leur exploitation les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

3

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30-12h - 13h-16h

- émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 – Prescriptions complémentaires

En vue d'assurer la protection des intérêts en présence et mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des mesures complémentaires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 1.4.1 du présent arrêté sont édictées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – Mesures complémentaires

Article 2.1.1 – Adaptations pour les déchets stockés dans l'alvéole dite « ISDI+ »

En référence à la demande de l'exploitant, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont adaptées, des adaptations aux critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont admises pour les déchets stockés dans l'alvéole dite « ISDI+ » dont l'implantation est indiquée en annexe I du présent arrêté, dans la limite d'un volume maximal de 138 000 m³, soit environ 220 000 tonnes.

Les critères d'acceptation fixés pour ces déchets sont indiqués en annexe II du présent arrêté.

Article 2.1.2 – Acceptation préalable des déchets inertes à seuils rehaussés

Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, les analyses, sur matériaux bruts et sur éluâts, sont a minima réalisées toutes les 3 000 tonnes pour les déchets inertes à seuils rehaussés accueillis dans l'alvéole « ISDI+ », et ce tous lots confondus.

Article 2.1.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines. Le réseau de suivi est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique (piézomètre 2) et les deux autres implantés en aval hydraulique (piézomètres 3 et 5) du site selon le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Des analyses sont réalisées semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur chacun des piézomètres 2, 3 et 5, sur les paramètres suivants : niveau de la nappe, pH, conductivité, paramètres fixés à l'annexe II susvisée.

L'exploitant effectue un premier suivi des eaux souterraines dans un délai n'excédant pas 3 mois suite au premier remplissage de l'alvéole ISDI+.

Ces mesures donnent lieu à une analyse détaillée des résultats et une comparaison avec l'état initial. Un rapport commenté est transmis à l'inspection au plus tard trois mois après la date du prélèvement.

Article 2.1.4 – Suivi des quantités de déchets inertes à seuils rehaussés

L'exploitant effectue un suivi des volumes de déchets inertes à seuils rehaussés stockés dans l'alvéole « ISDI+ », qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 – Aménagement du site

Une plate-forme de manœuvre, de stationnement et de nettoyage étanche est réalisée sur le site.

TITRE 3 - EXECUTION

Article 3.1

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Maizières les Metz et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 3.2

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Maizières les Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eglog.

A Metz, le

3 FEV. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Bruno Charlot

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

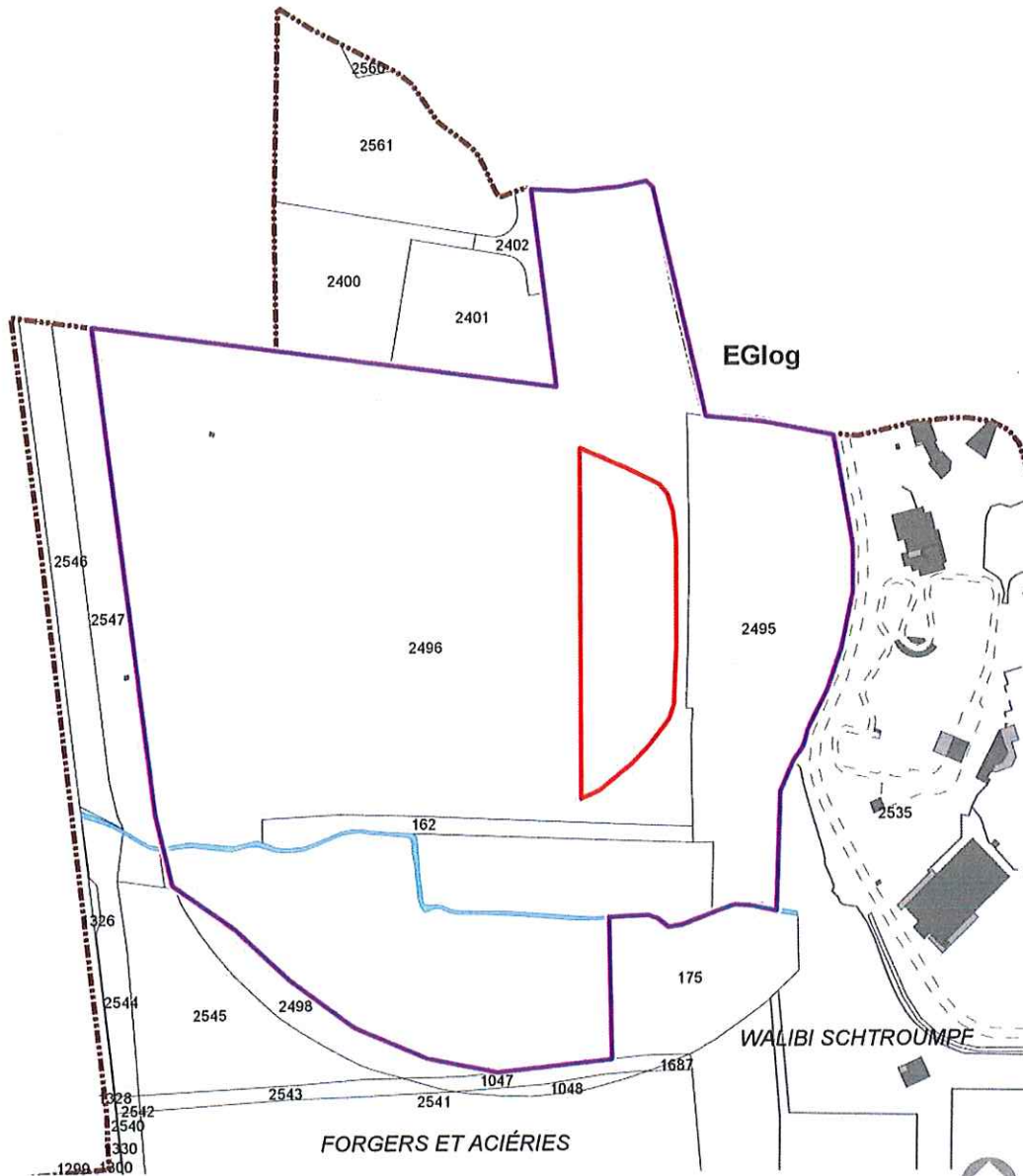
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

ANNEXE I
Implantation de l'alvéole « ISDI+ »

PREFECTURE DE LA MOSELLE CAT-PEPE-
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023-26
du
F-3 FEV. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Beno Charlot P.i.



 localisation de l'alvéole ISDI+

SOURCE : PLAN CADASTRAL INFORMATISE.

JUIN 2019

PREFECTURE DE LA MOSELLE DCAT-BEPE-
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 223-24
 du 3 FEV. 2023
 LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Secrétaire Général
 Bruno Charlot

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, pour les déchets inertes stockés dans l'alvéole « ISDI+ »

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	0,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. éluât (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. éluât Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

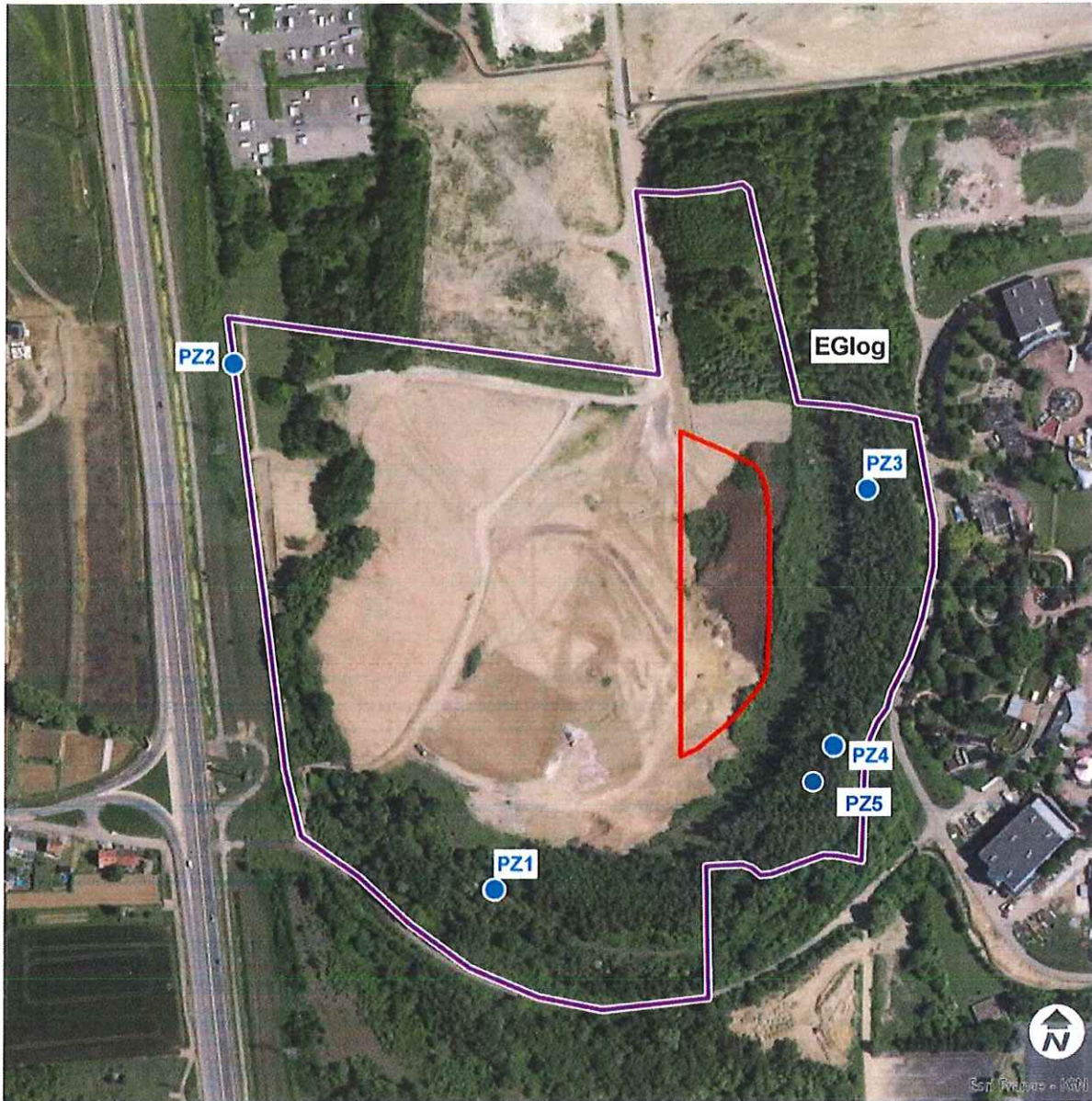
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III
Implantation des piézomètres



● piézomètre □ localisation de l'alvéole ISDI+

SOURCE : BD ORTHO, 2015.

JUIN 2019

0 40 80
m

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT-DEPE-2023-24
du 3 FEV. 2023

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pi
Bruno Charlot

